

Délégation de service public du réseau de chaleur de la Communauté urbaine Grand Dijon

AVENANT N°3

Entre

DIJON ENERGIES, délégataire du contrat de délégation de service public du réseau de chaleur de la Communauté d'Agglomération Dijonnaise en date du 12 janvier 2012

Société par Actions Simplifiées au capital de 518 000 euros, dont le siège social est situé au 18/20 rue du Docteur Quignard à 21000 DIJON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de DIJON sous le n° 523477297,

Représentée par son Président, Monsieur Jérôme AGUESSE, dument habilité pour intervenir aux présentes,

Ci-après dénommée le «Délégataire»

Et

La COMMUNAUTE URBAINE GRAND DIJON

Domiciliée 40 avenue du Drapeau à 21075 DIJON CEDEX,

Représentée par son Président, Monsieur Alain MILLOT, dument habilité pour intervenir aux présentes,

Ci-après dénommée la «Collectivité»

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »

Préambule

Le délégataire est titulaire d'un contrat en date du 12 janvier 2012 par lequel la collectivité lui a concédé la délégation de service public du réseau de chaleur de la Communauté d'Agglomération Dijonnaise.

Le contrat a été modifié par avenants successifs :

- Avenant N°1 en date du 10/09/2012
- Avenant N°2 en date du 03/02/2014

Depuis, plusieurs évolutions réglementaires et modification d'indices ont eu lieu :

- Modification d'indices utilisés dans les formules de révision de la chaleur provenant de l'usine d'incinération, et du R2
- Suppression des tarifs régulés du gaz utilisé dans la formule de révision du R1g
- Evolution des conditions d'accès au stockage de gaz naturel
- Evolution de la Taxe Intérieure sur la Consommation de Gaz Naturel (TICGN)
- Définition d'un indice bois

En conséquence, il a été décidé d'adapter les formules d'indexation des tarifs pour prendre en compte ces évolutions.

ARTICLE 1: OBJET

Le présent avenant N°3 a pour objet de modifier les dispositions de l'article 59 du Contrat afin de prendre en compte les conséquences des évolutions évoquées ci-dessus, et de préciser les conditions de paiement, par le délégataire, de la redevance pour occupation du domaine public de la collectivité.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 59 DU CONTRAT

En complément des dispositions déjà prévues à l'article 59 du contrat, il est précisé que les indices à prendre en compte, pour ce qui concerne ceux qui sont publiés par le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment sont ceux publiés dans le supplément papier du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

Article 2.1 Modification des indices de base

Au cours des années 2012 et 2013, l'INSEE a procédé à la révision de sa nomenclature entraînant des modifications sur la valeur de certains indices.

L'article 59.1.1 du Contrat doit donc être partiellement modifié pour tenir compte de ces changements. Cet article est modifié par les stipulations suivantes :

«

- L'indice de révision Elbt est remplacé par le nouvel indice Elbt série équivalente en base 2010, code identifiant INSEE 001653963. La valeur de cet indice est égale à 101,9 au 1^{er} janvier 2011. Coefficient de raccordement égal à 1.0835
- L'indice de révision BINV est remplacé par la série équivalente en base 2010, code identifiant INSEE 001652110. La valeur de cet indice est égale à 101,1 au 1^{er} janvier 2011. Coefficient de raccordement relatif au dernier rebasage égal à 1.0808 »

L'article 59.1.4 du contrat est modifié par les stipulations suivantes :

«

- L'indice de révision 351002 est remplacé par la série équivalente en base 2010, code identifiant INSEE 001653964. La valeur de cet indice est égale à 108,7 au 1^{er} janvier 2011. Coefficient de raccordement égal à 1.1936»

Ces dispositions seront également appliquées à la convention de fourniture de chaleur issue de la valorisation thermique des déchets produite par l'usine d'incinération des déchets ménagers du Grand Dijon.

Article 2.2 Substitution d'indice

L'indice ICHT – IME utilisé à l'article 59.2 « Eléments fixes R2 » du Contrat est remplacé dans chacune des formules d'indexation concernée par ce même indice hors effet CICE, tel que publié par l'INSEE en données complémentaires.

Les Parties conviennent de se rencontrer sans délai en cas de difficulté liée à l'exécution de la présente disposition et notamment dans l'hypothèse où l'indice ICHTrev-TS « hors effet CICE » cesserait d'être calculé et/ou dès lors que l'écart entre les deux valeurs d'indices est supérieur à 7,5%.

Cette disposition sera également appliquée à la convention de fourniture de chaleur issue de la valorisation thermique des déchets produite par l'usine d'incinération des déchets ménagers du Grand Dijon.

Article 2.3 Indexation des tarifs

En cohérence avec les dispositions déjà prévues à l'article 59.1 du Contrat, l'indexation des tarifs R2 est réalisée en utilisant la dernière valeur des indices connue au dernier jour du mois facturé.

Cette disposition sera également appliquée à la convention de fourniture de chaleur issue de la valorisation thermique des déchets produite par l'usine d'incinération des déchets ménagers du Grand Dijon.

Article 2.4 Indexation du R1 Bois

Conformément aux dispositions prévues à l'article 59.1.2 du Contrat qui prévoit la modification de la formule adoptée à titre provisoire lors de la publication d'un indice « bois énergie » adapté, l'article 59.1.2 du Contrat est modifié par les stipulations suivantes:

« L'indexation du R1 Bois s'effectue à partir de la formule suivante:

$$R1'_{Bois} = R1'_{Bois0} \times \left(0,10 + 0,50 \times \frac{IPF}{IPF_0} + 0,40 \times \frac{IT}{IT_0} \right)$$

Avec:

- **IPF** : dernière valeur connue au dernier jour du mois facturé de l'indice « plaquettes forestières, granulométrie grossière, humidité >40% », indice publié par le CEEB
- **IPFo** : valeur de l'indice connu au 01/11/2014, soit 113, date de publication au 14/08/2014

- **IT** : dernière valeur connue au dernier jour du mois facturé de l'indice du « coût du transport routier régional 40 T », indice publié par le CNR
- **IT₀** : valeur de l'indice IT connu au 01/11/2014, soit 135.49 publié au 01/10/2014
- **R1' Bois₀** = valeur du **R1' Bois** facturé au 01/11/2014, soit 30.045 €HT/MWh »

Article 2.5 Stockage gaz – Délestage gaz

Depuis le 1^{er} avril 2014, et au titre de l'obligation réglementaire de stockage visant à sécuriser la fourniture du gaz consommée par les installations de la délégation de service public du réseau de chaleur de la Communauté d'Agglomération Dijonnaise, le délégataire supporte des surcoûts relatifs à cette obligation à hauteur de 83 827 €/an.

La Collectivité ne souhaitant pas prendre ces surcoûts en charge, a demandé à son délégataire d'instruire, auprès des autorités concernées, un dossier de demande d'exemption d'obligation de stockage de gaz naturel.

Le délégataire s'engage donc à étudier cette possibilité et engager les démarches nécessaires à l'obtention éventuelle d'une exemption, selon les critères rappelés par le courrier de la DGEC en date du 22 août 2014 annexé au présent avenant, notamment celui lié au délestage gaz.

En tout état de cause, l'étude du délégataire devra comprendre les conséquences de l'extension de périmètre du Contrat prévue le 1^{er} Juillet 2016 conformément à l'avenant n°2.

Dans l'hypothèse d'une réponse favorable de la DGEC, cette exemption ne pourra être mise en œuvre qu'à la condition que les Parties conviennent des conséquences techniques et financières d'un délestage gaz d'une durée supérieure à 24h, notamment en ce qui concerne le respect de la mixité contractuelle.

A l'issue de cette démarche les Parties se rencontreront pour choisir entre la prise en charge par le service de surcoûts de stockage ou des surcoûts liés au délestage gaz.

Article 2.6 Indexation du R1 gaz

La loi sur la consommation, adoptée début février 2014, officialise la fin programmée des Tarifs Réglementés de Vente de gaz naturel en France, dont le tarif S2S servant de référence aux paramètres d'indexation du tarif R1 gaz.

Conformément aux dispositions prévues à l'article 9.4 de l'avenant N°2 en date du 3 février 2014 du Contrat, l'article 59.1.3 du Contrat est modifié selon les stipulations suivantes :

« Le prix unitaire de la chaleur produite à partir du gaz naturel R1g est indexé selon la formule suivante:

$$R1g = R1g_0 \times \left(a + b \times T\&D + c \times \frac{PEG \text{ Sud MA} + TVD + CTSS + CSPG + TICGN}{PEG \text{ Sud MA}_0 + TVD_0 + CTSS_0 + CSPG_0 + TICGN_0} \right)$$

Où

- ▶ a = 4%
- ▶ b = 18%

- ▶ $c = 78\%$
- ▶ R1g est le coût d'un MWh thermique produit au gaz au cours du mois m
 R1g₀ est égal à 50,475 €/MWh au 01/11/2014.
- ▶ T&D est la part correspondant au coût forfaitaire régulé de transport et de distribution appliqué par les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution de gaz naturel pour garantir l'acheminement de la totalité du gaz consommé par les installations
 L'annexe N°1 jointe donne la formule paramétrique déterminant les coûts de transport et de distribution au 1/11/2014 qui sera appliquée pour déterminer le coefficient d'évolution de ces coûts.
- ▶ PEG Sud MA est le prix PEG South Month Ahead du mois m. Il est égal à la moyenne arithmétique des valeurs « Powernext Gas Futures Settlement Prices » du contrat « PEG Sud – mois m » telles que publiées sur le site de Powernext pour tous les jours de cotation pour lesquels le mois m est le premier mois est coté. Ce prix est égal à la valeur du « Powernext Gas Futures Monthly Index » du mois m pour la zone de livraison PEG Sud.
 PEG Sud MA₀ est égal à 27,45 €/MWh PCS au 01/11/2014.
- ▶ TVD est le terme variable de distribution pour l'option tarifaire T4 en vigueur au cours du mois m.
 TVD₀ est égal à 0,76 €/MWhPCS au 01/11/2014.
- ▶ CTSS est la Contribution au Tarif Spécial de Solidarité en vigueur au cours du mois m.
 CTSS₀ est égal à 0,2 €/MWhPCS au 01/11/2014.
- ▶ CSPG est la Contribution Biométhane en vigueur au cours du mois m.
 CSPG₀ est égal à 0,0072 €/MWhPCS au 01/11/2014.
- ▶ TICGN est la Taxe Intérieure sur la Consommation de Gaz Naturel en vigueur au cours du mois m.
 TICGN₀ est égal à 1,27 €/MWhPCS au 01/11/2014 »

ARTICLE 3 : MODALITES DE FACTURATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En complément des dispositions prévues à l'article 52.2 du Contrat, et compte tenu de la phase de développement et de construction du réseau de chaleur durant les 1ères années du Contrat, il est convenu que la redevance annuelle relative à l'occupation du réseau utilisé sur le domaine public soit facturée:

- durant les 3 premiers trimestres de l'année N, sur la base des ml déclarés par le Délégué au cours du dernier trimestre de l'année (N-1),
- le 4^{ème} trimestre de l'année N, sur la base des ml de réseau utilisés mis à jour par le Délégué. Le Délégué s'engage à remettre à la Collectivité, au plus tard au

cours du mois de novembre de chaque année, un tableau de synthèse faisant apparaître le détail des nouveaux ouvrages mis en service.

ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET/ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa notification par la Collectivité au Délégataire, après transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 5 - CLAUSES GENERALES

Le présent Avenant a été conclu en application des dispositions législatives, réglementaires et tarifaires en vigueur à la date de sa signature.

Les charges fixes de Transport et de Distribution du Gaz naturel sont déterminées par le fournisseur de gaz en conformité avec la tarification appliquée par les Gestionnaires de Réseau de Transport et de Distribution. Cette tarification est régie par arrêté et susceptible d'être modifiée.

Dans l'hypothèse où des dispositions législatives, réglementaires ou tarifaires nouvelles, relatives notamment à l'acheminement, au stockage du gaz ou plus généralement à l'approvisionnement en combustible, susceptibles d'avoir une incidence directe ou indirecte sur le prix du combustible acheté et utilisé par le délégataire pour l'exécution du présent Contrat, entreraient en vigueur au cours de l'exécution dudit Contrat, le délégataire informera la Collectivité des conséquences des modifications intervenues et proposera un avenant prenant en compte ces nouvelles dispositions.

Toutes les clauses et conditions générales du Contrat initial mentionné ci-dessus et de ses avenants antérieurs demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à(*), le
En deux exemplaires originaux

Le Délégataire,
Nom et prénom (1)

La Collectivité,
Nom et prénom (1)

(1) signature manuscrite, date, indiquer les noms et qualité du signataire et apposer le cachet commercial.

(*) A compléter ou à modifier ou supprimer les mentions inutiles

ANNEXE 1

Formule de Révision des coûts de transport et de distribution de gaz naturel

$$T\&D = 0.4346 \times \frac{TFtrans}{TFtrans_0} + 0.5654 \times \frac{TFdistrib}{TFdistrib_0}$$

$$TFtrans = 0.4760 \times \frac{TCS}{TCS_0} + 0.3433 \times \frac{TCR}{TCR_0} + 0.1807 \times \frac{TCL}{TCL_0} \times \frac{1 + CTAtrans}{1 + CTAtrans_0}$$

$$TFdistrib = 0.0951 \times \frac{AbT4}{AbT4_0} + 0.9049 \times \frac{TSAC}{TSAC_0} \times \frac{1 + CTAdistrib}{1 + CTAdistrib_0}$$

Où

TFtrans₀ est égal à 1 an au 01/11/2014

TFdistrib₀ est égal à 1 au 01/11/2014

TCS est le terme de capacité de sortie du réseau principal en vigueur au cours du mois m.

TCS₀ est égal à 89,32 €/MWh/j/an au 01/11/2014

TCR est le terme de capacité de transport sur le réseau régional en vigueur au cours du mois m.

TCR₀ est égal à 64,42€/MWh/j/an au 01/11/2014

TCL est le terme de capacité de livraison en vigueur au cours du mois m.

TCL₀ est égal à 33,92€/MWh/j/an au 01/11/2014

AbT4 est l'abonnement annuel pour l'option tarifaire T4 sur le réseau de distribution en vigueur au cours du mois m.

AbT4₀ est égal à 14 717,16 €/an au 01/11/2014

TSAC est le terme de souscription annuelle de capacité journalière sur le réseau de distribution en vigueur au cours du mois m.

TSAC₀ est égal à 191,52€/MWh/j/an au 01/11/2014

CTAtrans est le pourcentage de Contribution Tarifaire d'Acheminement appliquée sur la composante transport en vigueur au cours du mois m.

CTAtrans₀ est égal à 4.71% au 01/11/2014

CTAdistrib est le pourcentage de Contribution Tarifaire d'Acheminement appliquée sur la composante distribution en vigueur au cours du mois m.

CTAdistrib₀ est égal à 20.8% au 01/11/2014

Annexe 2 : Courrier de la DGEC à la FEDENE en date du 22 août 2014



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'énergie et du climat

Paris, le **22 AOUT 2014**

Direction de l'énergie
Sous-direction de la Sécurité d'approvisionnement et des
nouveaux produits énergétiques
Bureau des infrastructures gazières (2E)

Affaire suivie par : Stanislas Reizine
stanislas.reizine@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01 40 81 95 87

red/akh



Monsieur le Président,

Dans vos courriers en date du 25 février et du 23 juillet 2014, vous me demandez de bien vouloir prendre en compte les demandes d'exemption d'obligation de stockage de gaz naturel faites par vos adhérents, en raison du potentiel de délestage représenté par leurs installations.

Je vous rappelle que l'article 3-1 de l'arrêté du 7 février 2007 relatif aux profils et aux droits unitaires de stockage modifié dispose que :

« Pour les consommateurs industriels, identifiés par le gestionnaire du réseau de distribution auquel ces consommateurs sont raccordés comme ne présentant aucun risque en cas de délestage [...], le pourcentage des droits de stockage soumis à obligation de détention de stock est fixé à 0.

L'identification des consommateurs industriels ne présentant aucun risque en cas de délestage est fondée sur les réponses obtenues par le gestionnaire de réseau de distribution dans son questionnaire engageant sur le degré de sensibilité des consommateurs à une coupure de gaz, qui est prévu par le plan d'urgence gaz réalisé en application du règlement [n°994/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel]. »

En effet, le Plan d'urgence gaz prévoit que le délestage de clients finals gaz puissent être utilisé comme une mesure de dernier ressort en cas d'urgence. En particulier, il prévoit :

« Dans le cadre du plan d'urgence, il peut être envisagé, en dernier ressort, de recourir à des mesures de délestage [...]. Le délestage est une mesure non fondée sur le marché, axée sur la demande en cas de force majeure [...].

En matière de délestage, il convient de faire une distinction entre les procédures applicables par les GRT et celles applicables par les GRD, ces derniers n'étant pas techniquement et humainement en mesure de procéder à des délestages sélectifs simultanés à grande échelle.

Par conséquent, les délestages sur le réseau de distribution sont réservés aux situations critiques relevant de la force majeure pour lesquelles le délestage des clients raccordés directement au réseau de transport n'est pas suffisant en vue d'assurer le maintien de l'alimentation des distributions publiques ».

Le dispositif mis en place par le Gouvernement vise donc à assurer en priorité la sécurité d'approvisionnement des distributions publiques, sur lesquelles sont connectés de nombreux clients domestiques et clients assurant des missions d'intérêt général, et sur lesquelles il est difficile d'effectuer des délestages sélectifs.

Jean-Claude BONCORPS
Président
FEDENE
28, rue de la Pépinière
75008 Paris

Le délestage des clients raccordés au réseau de distribution est donc une mesure de dernier ressort et non un simple mécanisme de marché visant à valoriser des possibilités d'effacement. En particulier, l'interruption de la fourniture gaz des sites identifiés par les gestionnaires de réseau de distribution lors de l'établissement des listes de clients à délester doit réellement ne présenter aucun risque pour les populations.

Par conséquent, l'inscription de réseaux de chaleur ou de cogénérations dans la liste des consommateurs « *ne présentant aucun risque en cas de délestage* » requiert une analyse plus détaillée que pour d'autres clients industriels, afin d'évaluer notamment l'impact pour les tiers d'une rupture de l'approvisionnement en gaz.

La Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC) a conduit cette analyse au cours des mois précédents avec certains de vos adhérents. De nouveaux sites disposant de capacités de délestage ont ainsi pu être identifiés après qu'ils aient démontré que les deux conditions suivantes étaient satisfaites :

D'une part, les clients non domestiques assurant des missions d'intérêt général (MIG) liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation, comme les installations utilisées par les hôpitaux, ne peuvent pas être considérés comme des clients ne présentant aucun risque en cas de délestage.

D'autre part, ce statut ne peut être envisagé pour certains réseaux de chaleur, ou certaines cogénérations, que dans la mesure où les installations de chauffage existantes permettent, sans recourir au gaz naturel, de répondre aux besoins en chaleur des clients alimentés par ces réseaux, même dans le cas d'une température atteinte lors d'une pointe de froid au risque 2 %.

Dans l'hypothèse où certains de vos adhérents confirmeraient leur intention d'inscrire certains de leurs sites dans cette liste, en mesurant au préalable toutes les conséquences d'une interruption de fourniture en gaz, je vous invite à leur indiquer qu'ils doivent adresser à mes services les éléments d'analyse complémentaires nécessaires à l'appréciation détaillée de leurs risques en cas de délestage pour chacun de leurs sites.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur général de l'énergie et
du climat

Laurent Michel

